



ARRETE INTERMINISTERIEL N° 035 CAB/MIN/FINANCES/2016 ET
N° 005 /CAB/MIN-COM/2016 DU 23 MARS 2016 PORTANT MANUEL
DE PROCEDURES HARMONISEES APPLICABLES AU GUICHET UNIQUE
DU COMMERCE EXTERIEUR

LE MINISTRE DES FINANCES,

LA MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret-Loi n° 004 du 31 janvier 2001 relatif au régime des opérations en monnaie nationale et étrangère en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/002 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA » ;

Vu le Décret n° 14/020 du 02 août 2014 portant approbation du contrat relatif à la conception, la mise en œuvre et la gestion du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la Règlementation du Change en République Démocratique du Congo du 25 Mars 2014 ;

Considérant la volonté du Gouvernement d'améliorer le climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo, notamment par la facilitation, la simplification et la rationalisation des procédures relatives aux opérations du commerce extérieur ;

Considérant que la facilitation, la simplification et la rationalisation des procédures relatives aux opérations du commerce extérieur optimiseront par ailleurs la perception des droits, taxes, frais et redevances dues à cet effet ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 5 du Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique intégral du Commerce Extérieur, les procédures et les formalités applicables au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur sont définies dans le manuel des procédures harmonisées en annexe au présent Arrêté.

Ledit manuel est constitué de l'annexe 1 relative aux formalités de pré-dédouanement et de post-dédouanement ainsi que de l'annexe 2 relative aux formalités de dédouanement.

Article 2 :

Lorsque certaines circonstances dictées par l'évolution de la Règlementation et des pratiques recommandées en matière du commerce extérieur l'exigent, le Comité Directeur pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Guichet Unique du Commerce Extérieur est habilité à procéder à la mise à jour du présent manuel conformément à l'article 5 du Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique du Commerce Extérieur.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **23 MARS 2016**

Néfertiti NGUDIANZA BAYOKISA KISULA

Ministre du Commerce

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances